



**DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE**  
**COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX**

<b>Saison 2024-2025</b>	Date : Mercredi 9 octobre 2024	PV n°3
<b>Présidence</b>	M. Pascal CORNU.	
<b>Présents</b>	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL, Nicolas POTTIER	

### PRÉAMBULE

Monsieur Nicolas POTTIER, membre du club US Changé (n°522949),  
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),  
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### 1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

\*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Adoption PV

Le PV n°2 de la réunion du Mercredi 02 octobre est adopté.

## 3. Dossier

Dossier n°3		
Match n° 28916170	Date du match : 08/09/2024	D3/GrC
Club recevant : Sporting Club Anjou 2		Club visiteur : Laval Assum 1
Motif : Joueur non qualifié		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- décide d'agir par voie d'évocation
- constate que le joueur de Laval Assum Jean Claude SERIPKA TOTTI, n° de licence 9604962368, figure sur la feuille de match
- constate que la licence de M Jean Claude SERIPKA TOTTI a été enregistrée le 04 septembre 2024
- dit que M Jean Claude SERIPKA TOTTI n'était pas qualifié pour jouer la rencontre du 08 septembre 2024 (article 89 des règlements généraux)
- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de Laval Assum 1
- Décide de donner la victoire à l'équipe Sporting Club Anjou 2
- Inflige selon les dispositions financières du district de la Mayenne au club de Laval Assum une amende de 100 €
- Transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°4		
Match n° 28916172	Date du match : 08/09/2024	D3/GrC
Club recevant : US Villiers Charlemagne 2		Club visiteur : Château-Gontier FC 3
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur BEN AYECH Karam, n° de licence 2545600246 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe US Villiers Charlemagne 2 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 02/05/2024) à compter du lundi 06 mai 2024.
- Pris connaissance du mail d'explication de l'US Villiers Charlemagne
- confirme que ce joueur n'a pas purgé sa suspension

- donne math perdu par pénalité à l'équipe US Villiers 2
- donne la victoire à l'équipe Château-Gontier FC 3
- Inflige au joueur BEN AYECHÉ Karam, n° de licence 2545600246 selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 14 octobre 2024 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club US Villiers Charlemagne une amende de 55 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°5		
Match n° 29595156	Date du match : 21/09/2024	U17 D1
Club recevant : CA Evronnais 1		Club visiteur : FC du Craonnais 1
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur GUITTON Leopol n°de licence 2547772456 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe CA Evronnais 1 alors qu'il était en état de suspension pour un match automatique + deux matchs fermes (décision de la Commission départementale de Discipline du 11/04/2024) à compter du lundi 15 avril 2024.
- Pris connaissance du mail d'explication du club CA Evronnais
- Confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension
- donne math perdu par pénalité à l'équipe CA Evronnais 1
- donne la victoire à l'équipe FC du Craonnais 1
- Inflige au joueur GUITTON Leopol n°de licence 2547772456 selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 14 octobre 2024 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club CA Evronnais une amende de 55 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

**Le Président de la commission**

**Pascal CORNU**